



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Biodiversité Eau Forêt

Dossier suivi par : Gérard ROUSSEAU
Tél. : 02 97 68 21 90
gerard.rousseau@agriculture.gouv.fr
Réf. : chasse_errêt6_ouverture-fermeture_2010-2011

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
- VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,
- VU le décret N° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 17 avril 2010,
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 26 septembre 2010 à 8 h 30
- au 28 février 2011 à 17 h 30.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 26 septembre 2010 au 15 janvier 2011. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 au 24 septembre 2011.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			
- BECASSE	26 septembre 2010 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2011 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 10 janvier 2011, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 15-06-2005 et CE L.424-4).
PIGBON RAMIER	26 septembre 2010 arrêté ministériel du 24 mars 2006	10 février 2011 arrêtés ministériels du 19 janvier 2009	
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVE, MERLE, COLOMBIDES	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<u>GIBIER D'EAU</u>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEURS, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010	
<u>GIBIER DE PLAINE</u>			
- Perdrix	26 septembre 2010	12 décembre 2010 au soir	
- Faisan	26 septembre 2010	09 janvier 2011 au soir	
- Lapin de garenne	26 septembre 2010	09 janvier 2011 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier.
- Lapin de garenne	26 septembre 2010	28 février 2011 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 09 janvier 2011, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
Lièvre	10 octobre 2010	14 novembre 2010	Plan de chasse obligatoire
- Renard	15 août 2010	28 février 2011 au soir	Du 15 août au 25 septembre 2010 et du 10 janvier au 28 février 2011, la chasse au renard qui doit être uniquement pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil est également ouverte, du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus.

Pendant cette période le chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La chasse du renard à l'approche et à l'affût pendant l'ouverture anticipée, peut se faire par le titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle mentionnée ci-dessus, dans les mêmes conditions (arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2).

Dans les zones humides, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée, le 15 août 2010 dans les conditions suivantes:

- La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du président de la société de chasse ou de son délégué dûment mandaté.
- Le tir de sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.
- La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 26 septembre au 30 octobre 2010 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 31 octobre 2010 au 28 février 2011 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 10 janvier 2011, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 9 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre

Article 10 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.

Article 11 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Article 10 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.

Article 11 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Perdrix :

- La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et TRINITE SUR MER (LA).
- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2010 sur les communes de BRDEVEN, LOCOAL MEVENDON, PLOEMBL, PLOUHARNEL.
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 14 novembre 2010 au soir sur la commune de MARZAN.

Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, CARNAC, BRDEVEN, PLEUGRIFPET, PLOUHARNEL, PLUMBLEC, REGUINY, SAINT MALO DES TROIS FONTAINES et TRINITE-SUR-MER (LA).
- La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENBAC, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-NICOLAS-DU-TERTRE et TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, CAMOBL, CARENTOIR, CARO, EVRIQUET, FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, MALANSAC, MAURON, MENBAC, MERLEVENNEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENBUIF, NIVILLAC, PLEUCADEUC, PORCARO, QUESTEMBERG, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHEFORT-EN-TERRRE, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINTE-HBLENE. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 12 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

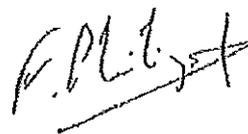
Faisan (coq et poule) du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus
Perdrix du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus
Lièvre du 10 octobre au 10 novembre 2010 inclus

Article 13 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 11 JUIN 2010

Le préfet,



François PHILIZOT